

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
07/06/2023

DATE DE CONVOCATION
30/05/2023

DATE D’AFFICHAGE
12/06/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	15
PRESENTS	9
PROCURATION(S)	1
VOTANTS	10

Le sept juin, DE L’AN DEUX MILLE VINGT TROIS à 20H35 :

Le Conseil municipal de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL légalement convoqué, s’est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de :
Monsieur Franck MEYER, Maire

Etaient présents : MMES et MM BARBIER Bruno, BOVIN Pierre, BRUNY Sandrine, COEUGNIET Ludivine, HAMEL Frédéric, LANGEVIN Gérard, LUGAND Martine, MEYER Franck, NEGARET Jean-Pierre.
formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés : MMES et MM DUBUIS Guy, EPIPHANE Christel, JEANMOUGIN Christophe, PELLERIN Christine, RICOUARD David, M. THÉNARD Alexandre.

Absents non excusés :

Avait donné pouvoir : M. JEANMOUGIN Christophe à M. NÉGARET Jean-Pierre.

M. NÉGARET Jean-Pierre est nommé Secrétaire à l’ouverture de la séance.

M. le Maire procède à l’appel nominal

Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire désigne M. NÉGARET.

Cette proposition est adoptée à l’unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 29 mars 2023 est approuvé à l’unanimité.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

M. Le Maire passe à l’ordre du jour

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Informations du Maire

Concernant le remplacement des fenêtres et des portes de la Maison des Assistantes Maternelles, M. le Maire avait sollicité une aide financière de la Métropole au titre de « l’amélioration des performances énergétiques », une aide de 6 640,58 € a été obtenue (M. le Maire exprime sa reconnaissance).

Le 3 mai 2023, M. le Maire a de nouveau écrit à la Métropole afin de l’alerter sur l’état dégradé des traverses soutenant le chemin piéton devant le n° 113 de la rue du village, il a demandé que le service dédié aux ouvrages d’art de la Métropole programme sans tarder la reprise de l’ouvrage indispensable aux déplacements des piétons vers l’école ou la mairie.

Lors d'une réunion avec le service voirie du pôle de proximité de la Métropole, le 30 mai dernier, il a été convenu que les marquages au sol « priorité à droite », sur la rue du village seront refait. Les travaux de régénération d'une partie de la chaussée de la rue St Baudèle ont commencé le 7 juin et dureront une semaine.

Le bureau municipal a rencontré les services Métropolitains concernant l'aménagement de la commune, la responsable du PLU était présente. Les discussions ont porté sur l'OAP travaillé par la commune depuis plus d'un an, puisque la commune a demandé une modification du PLU afin de permettre cette création en respectant les demandes métropolitaines, notamment en diminuant les pentes de circulations.

M. le Maire informe le conseil que la réponse négative vient d'arriver en mairie. La commune a entamé de nombreuses discussions avec des propriétaires pour racheter des terrains afin de réaliser cette opération, et la projection donnée à l'éducation nationale pour l'ouverture de la 4^{ème} classe se justifiait par la création de ces 16 logements d'ici à 3 ans. Avec cette réponse négative le projet prend fin.

M. le Maire propose donc de rencontrer le Président de la Métropole sur ce sujet, puis se rapprochera du lotisseur pour lui donner la réponse fournie par la Métropole.

N° 23/22

Ecosite du Val Renoux : plan de gestion

A la suite du comité de pilotage de l'écosite du Val-Renoux, le 29 mars 2023, la Métropole Rouen Normandie a reconnu l'intérêt écologique du site sottévillais et désire s'investir davantage aux côtés de la commune. Le 24 mai 2023, après avoir considéré toutes les actions prévues au plan de gestion 2022-2027, la Métropole propose de mettre à disposition un certain nombre de moyens dont elle dispose pour atteindre les objectifs fixés par la commune et ses partenaires. La gestion des zones arborées, des berges du plan d'eau, des roselières, l'entretien des saules têtards et des haies, mais aussi les inventaires faunistiques et floristiques pourraient être pris en charge. La Métropole propose également de cartographier les habitats de la faune ajoutant un nouvel indicateur au tableau de bord actuel, ce qui permettrait d'obtenir une aide financière européenne.

En ce qui concerne l'écopâturage, en plus des dispositions prises par le Conseil municipal, les quatre parcelles du « jardin à la française » (côté sud du site) pourront être limitées par des clôtures avec un « passage d'homme », travaux réalisés par la Métropole. La Métropole propose d'offrir à la commune deux vaches (une Highland et une Aubrac) pour entretenir de manière naturelle une partie de l'écosite. Sur ce point, afin d'assurer une prise en charge et un soin convenable pour ces deux animaux, M. le Maire présente un projet de dossier de consultation agricole afin de conventionner avec un agriculteur local qui pourrait assurer le suivi des bêtes qui resteront toute l'année en extérieur. En cas de risque d'inondation de l'écosite, les animaux seront déplacés sur le coteau calcaire, sur une parcelle appartenant à la Métropole Rouen Normandie.

Exemple de dossier de consultation :

**Surveillance de deux vaches
Décomposition du Prix global forfaitaire**

	Nombre/a n	Prix unitaire € HT	Prix unitaire € TTC	Total annuel € HT	Total annuel € TTC	Taux TVA	Observations
Surveillance	52h					20%	
Gestion des imprévus / rattrapage des animaux si besoin	8h					20%	
Déplacement des animaux	8h/an					20%	
Fourniture et transport d'eau	10h/an					20%	
Fourniture et transport de fourrage	2 balles- rondes/an					20%	
TOTAL							

M. le Maire sollicite l'avis des conseillers municipaux et sollicite leur accord sur ces différents points.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Autorise M. le Maire à rédiger et signer une convention avec les services de la Métropole permettant la réalisation de tous travaux qu'il jugera nécessaire dans le cadre du projet prévu par le conseil municipal sur l'Ecosite du Val Renoux et notamment ceux inscrits dans le plan de gestion, sachant que ces actions seront prises en charge par la Métropole. Par exemple la gestion des zones arborées, des berges du plan d'eau, des roselières, l'entretien des saules têtards et des haies, mais aussi les inventaires faunistiques et floristiques ainsi que la cartographie des habitats de la faune.

Accepte la prise en charge d'une vache de race Highland Cattle et d'une Aubrac par la commune **si** un agriculteur accepte de prendre en charge celles-ci par le biais de la signature d'une convention de surveillance. Le tableau de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) fixera la rémunération de cette prestation de service sera retravaillé avec la Métropole.

Autorise M. le Maire à signer tous documents concourant au bon aboutissement de ces dossiers.

N° 23/23

Versement des indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints

Vu la création du Service de Gestion Comptable de Mesnil-Esnard/Grand Quevilly au 1^{er} septembre 2022 et dans un souci d'harmonisation de l'ensemble des collectivités,

Vu le contrôle du paiement des indemnités de fonction des élus qui sera effectué chaque année par leurs services, et pour la première fois en mars dernier, Après ce contrôle, la délibération n° 20/21 prise en 2020 fait apparaître le montant exact des indemnités, cette dernière est donc rendue caduque par la revalorisation de cet indice au 1er juillet 2022.

La Trésorerie demande donc au conseil municipal de reprendre une délibération à l'identique en retirant simplement les montants en Euros afin de régulariser la situation, ainsi en cas de changement à nouveau de la valeur du point d'indice la délibération restera valable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

N° 23/24

Désignation des référents déontologues des élus

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

M. le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l' avis de l' un des référents déontologues. Toutefois, s' il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l' avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l' élu a sollicité l' avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l' établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l' établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l' unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,

Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l' Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

N° 23/25

Création d' un emploi non permanent – Accroissement temporaire d' activité

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l' article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d' agents contractuels pour un accroissement temporaire d' activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive

de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose que dans le cas présent il sera peut-être nécessaire de prévoir une personne supplémentaire au minimum sur les mois de septembre et octobre, voire jusqu'en décembre 2023 afin de venir en renfort de l'ATSEM en classe maternelle (29 élèves prévus) mais surtout d'aider l'enseignante de Grande Section – CP (10 grande section)

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial de 2^e classe dont la durée hebdomadaire de service est de 12 heures (12/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter un agent non titulaire suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation territorial de 2^eme classe, afin de renforcer l'équipe d'encadrement en maternel, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 12/35^{ème}, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

Autorise M. Le Maire à recruter un agent non titulaire, la rémunération serait alors fixée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial de 2^eme classe à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

N° 23/26

Adhésion à la convention de participation Santé souscrite par le Centre de Gestion 76 – Contrat Groupe « Prévoyance »

La commune a souscrit en mars 2001 auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale un contrat de groupe prévoyance collectivité – Maintien de salaire – permettant aux agents titulaires qui le désirent d'adhérer, et donc de se couvrir contre les aléas de la vie ayant pour conséquence une perte de revenus.

A l'époque le taux de cotisation était de 0,58 % couvrant uniquement l'incapacité temporaire de travail et les 6 agents titulaires avaient signé ce contrat, aujourd'hui ce taux est arrivé à 1,74 % et seul 4 agents en bénéficient sur 6. Les montants prélevés sur le salaire chaque mois par agent vont de 28 à 49€.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion permettrait de revenir à des taux plus bas pour la même prestation (0,73 %), de pouvoir proposer cette prestation à l'ensemble des agents (fonctionnaire ou contractuel), soit 10 agents, mais est conditionnée au versement d'une participation financière de la commune versée aux agents ayant souscrit ce contrat.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que :
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 31 mai 2023,

M. le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

✓ La formule 1 (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025*) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.

✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de pleins droits applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de franchise de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Attention il faut bien noter que cette aide financière sera soumise aux charges sociales.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Valide l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT, à compter du 1^{er} septembre 2023, **Sélectionne** la formule 1 (uniquement pour les années 2023 et 2024) puis la formule 2 (obligatoire à partir du 1er janvier 2025), applicable à l'ensemble des agents,

Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} septembre 2023,

Fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,

Autorise M. le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

N° 23/27

Acquisition de plein droit d'un bien sans maître

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

M. le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de l'immeuble 45 rue du Village, Parcelle cadastrée n° AA 22 de 252m², est décédé en 1991 il y a plus de 30 ans.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien M. Georges DANTAN décédé le 14 décembre 1991.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens. Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Il est demandé au conseil municipal d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :

Ce logement est complètement inoccupé depuis 2018, quasiment tout ce qui était dans la maison (meubles, électroménager...) est dans la cour depuis 5 ans, ce qui engendre une nuisance visuelle mais également un important risque d'insalubrité. Le voisinage se plaint de ces nuisances et nous indique que des animaux nuisibles y ont élu domicile et circulent dans les cours voisines.

Cette habitation pourrait être squattée ou visitée (carreaux cassés, porte ouverte), alors qu'un réel danger d'effondrement existe au vu de l'état général du bâtiment.

Cette situation n'est plus possible, la commune souhaite vraiment trouver une solution durable et dans les meilleurs délais, c'est pourquoi la commune ne renonce pas à son droit tel que le prévoit le code civil : « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune » (art.713). M. le Maire propose au conseil municipal d'entamer les démarches nécessaires afin d'aboutir à une acquisition de plein droit.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Déclare exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

N° 23/28

Terrain communal chemin des Prés – Haie bocagère sous convention avec la Métropole

Après une réunion de travail entre le comité de pilotage municipal du « jardin des prés » et le service environnement de la Métropole, cette dernière propose de prendre en charge la plantation de 125m linéaire de haie. En effet la Métropole a validé – le 13 décembre 2021 - une charte de la biodiversité qui prévoit de renforcer le réseau de haies bocagères. Un projet de convention technique et financière est à signer pour cela.

Il est donc prévu la plantation d'arbustes en racines nues tout le long de la clôture Ouest du jardin (125 ml). Les travaux seront réalisés en totalité par une entreprise privée compétente dans ce domaine, choisie par la Métropole dans le cadre de marchés publics. La Métropole rémunérera directement l'entreprise. Pour ce faire, elle perçoit directement les subventions versées par les différents financeurs partenaires pour la réalisation des travaux.

Après avoir donné lecture du projet de convention entre la commune de Sotteville-sous-le-Val et la Métropole Rouen Normandie, M. le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer la convention technique et financière pour la réalisation de travaux de plantation de haies.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Autorise M. le Maire à signer la convention technique et financière pour la réalisation de travaux de plantation de haies.

N° 23/29

Avis sur le plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine

M. le Préfet de Seine-Maritime a prescrit une enquête publique portant sur le projet du plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine 2023-2027. Le plan de protection de l'atmosphère a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de les maintenir ou les ramener à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R 221-I du code de l'environnement. Il fixe des objectifs de réduction des émissions et concentrations de polluants atmosphériques.

La commune de Sotteville-sous-le-Val se trouvant dans le périmètre du plan, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce dossier.

M. le Maire donne lecture des 11 actions opérationnelles.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Emet un avis favorable.



Questions diverses

N° 23/30

Tarifs de la garderie périscolaire

M. le Maire rappelle que les tarifs de garderie périscolaire ont été votés lors de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2012 (délibération n° 12/38).

A l'écoute de plusieurs familles de la commune qui ont fait part de leur souhait de voir les tarifs de la garderie mieux répartis, en fonction du revenu imposable et parce que certaines signalent ce qui leur semble être un coût important, ci-

dessous un tableau d'analyse des tarifs appliqués aujourd'hui :

Revenus imposables du foyer	Revenus imposables % nombre d'enfants du foyer et par 12 mois	Tarifs votés en 2012			Année 2021/2022		Année 2022/2023	
		1 enfant en garderie	2 enfants en garderie	3 enfants et plus en garderie	Nombre de familles à l'école	Nombre de familles utilisant le service	Nombre de familles à l'école	Nombre de familles utilisant le service
TOTAL					63	36	64	45
Moins de 9 156 €	Moins de 763 €	1,20	1,00	1,00	4	0	6	5
De 9 157 à 13 740 €	Entre 763 et 1 145 €	2,40	1,80	1,80	3	2	2	2
De 13 741 à 18 300 €	Entre 1 145 à 1 525 €	3,70	3,20	2,70	9	5	8	5
De 18 301 à 28 500 €	Entre 1 525 et 2 375 €	4,20	3,70	3,20	18	13	19	15
28 501 € et plus	2 375 € et plus	6,00	5,00	4,00	29	16	29	18

Nombre de familles pour lequel le tarif maximum a été mis car les feuilles d'impôts n'ont pas été fourni malgré plusieurs relances

13	5	16	10
----	---	----	----

Au total 84 enfants scolarisés sur l'année scolaire 2022/2023.

La commission communale qui s'est réunie le samedi 27 mai propose de supprimer une section tarifaire afin d'aider les familles ayant les revenus les plus modestes et de modifier les tranches hautes du tarif selon le tableau suivant :

Revenus imposables du foyer	Revenus imposables % nombre d'enfants du foyer et par 12 mois	1 enfant en garderie	2 enfants en garderie	3 enfants et plus en garderie
Moins de 13 740 €	Moins de 1 145 €	1,20	1,00	1,00
De 13 741 à 18 300 €	Entre 1 145 à 1 525 €	3,70	3,20	2,70
De 18 301 à 35 000 €	Entre 1 525 et 2 917 €	4,20	3,70	3,20
35 001 € et plus	2 918 € et plus	6,00	5,00	4,00

De plus il est demandé de conserver le demi-tarif appliqué pour les enfants arrivant le matin à partir de 8h00 OU partant avant 17h00, soit une durée totale de service quotidien de garderie ne dépassant pas 30 minutes en une seule fois.

M. le Maire demande au Conseil municipal de débattre de cette proposition et de décider des nouveaux tarifs qui seront appliqués à partir du 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Adopte les nouveaux tarifs de garderie périscolaire tel que indiqués dans le tableau ci-dessus.

Conserve le demi-tarif appliqué pour les enfants arrivant le matin à partir de 8h00 OU partant avant 17h00, soit une durée totale de service quotidien de garderie ne dépassant pas 30 minutes en une seule fois.

N° 23/31

Aide sociale

Le C.C.A.S., réuni ce jour le 7 juin 2023, a souhaité accorder une aide à la restauration scolaire pour une famille ayant deux enfants scolarisés à l'école Hergé.

Le C.C.A.S. demande à la commune de ne pas facturer la cantine et la garderie pour les deux enfants de cette famille à compter du 1^{er} mai 2023 et cela jusqu'au 7 juillet 2023.

M. le Maire demande au conseil municipal de valider la gratuité des repas comme demandé par le C.C.A.S.

Le Conseil municipal,

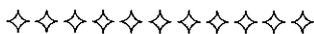
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Valide la gratuité des repas comme demandé par le C.C.A.S.



Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire lève la séance à 22h35.



Maire Franck MEYER	Secrétaire de séance Jean-Pierre NÉGARET
-----------------------	---